

REÇU A LA PRÉFECTURE

28 MARS 2017

**POINT n° 10 CREATIONS DE PERIMETRES DE PROTECTION DU PATRIMOINE BATI OU NON BATI,
DES PAYSAGES OU DES PERSPECTIVES MONUMENTALES ET URBAINES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 111 – 17 DU CODE DE L'URBANISME**

Rapport présenté par Monsieur le Premier Adjoint : Yves HEMEDINGER

Afin de limiter la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre, le code de l'urbanisme prévoit en son article L 111-16, la possibilité de réaliser des travaux d'isolation par l'extérieur nonobstant les règles prévues aux documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme).

Cette disposition ne s'applique pas en secteur sauvegardé et dans les périmètres protégés au titre de la préservation des monuments historiques et de leurs abords.

Cette restriction peut également être étendue à des périmètres de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines définis par la collectivité.

Le Ville de Colmar peut se prévaloir d'un patrimoine architectural et urbain riche et qui dépasse les limites du centre-ville et des secteurs protégés au titre des périmètres de protection des monuments historiques.

Ainsi, il est d'ores et déjà apparu à plusieurs reprises la nécessité de pouvoir préserver certains immeubles et formes d'architecture des projets d'isolation par l'extérieur y compris dans des secteurs non couverts par les périmètres de protection de 500 mètres des monuments historiques. Ce constat a été réaffirmé lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, il est proposé de créer des périmètres de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines au titre de l'article L 111 – 17 du code de l'urbanisme sur les secteurs suivants (pour les parties qui ne seraient pas comprises dans un secteur de protection de monument historique) :

- **Les secteurs de la zone UA** : urbanisme de ville centre avec immeubles à l'alignement avec de nombreux exemples de modénatures en pierre de taille (ex : quartier Saint-Joseph)
- **Le secteur de la zone UCa** : Quartier allemand comprenant des maisons de maître et des ensembles remarquables présentant des matériaux et dessins de façade soignés et de nombreuses modénatures en bois et en pierre de taille.
- **Les secteurs des zones UCh et UDh** représentant les cités jardins et les ensembles d'immeubles construits dans le même esprit. Ces cités présentent pour la plupart, de grandes qualités patrimoniales à la fois urbaines et architecturales.

- **Les secteurs classés en UDb** : bien que les ensembles de maisons accolées ne soient pas toujours remarquables d'un point de vue patrimonial, il sera nécessaire d'estimer et de pouvoir limiter, le cas échéant, l'impact visuel des projets d'isolation par l'extérieur individuels sur ce type d'ensembles urbain.

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté le 20 février 2017 et a donné un avis favorable le 8 mars 2017 à ce projet avec recommandations.

Ainsi, les périmètres proposés à sa consultation sont étendus de façon à intégrer l'ensemble de la cité administrative (zone UE du Plan Local d'Urbanisme) dans le périmètre de protection,

De même, il est proposé suite à ces recommandations que les secteurs soient revus, chaque fois que nécessaire, conjointement aux modifications des périmètres de protection de monuments historiques.

LE CONSEIL

Vu la consultation en date du 20 février 2017 de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain du 6 mars 2017,

Vu l'avis favorable avec recommandations en date du 8 mars 2017 de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis des Commissions Réunies du 20 mars 2017,

REÇU A LA PRÉFECTURE

Après en avoir délibéré,

28 MARS 2017

DECIDE

De créer des périmètres de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines au titre de l'article L 111 - 17 du code de l'urbanisme sur les zones tel que défini dans le rapport et conformément au plan joint.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.



Pour ampliation conforme
Colmar, le 28 MARS 2017

Secrétaire du Conseil municipal

LE MAIRE

ADOPTÉ

